CODEX ALIMENTARIUS
NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

DIRECTIVES SUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES PAR LE BIAIS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

CXG 104-2024

Adoptées en 2024.

1. OBJECTIF

L'objectif de ces directives est de garantir que les consommateurs qui achètent des denrées alimentaires préemballées par le biais du commerce électronique disposent des informations nécessaires pour faire des choix éclairés, à l'instar des informations qu'ils trouveraient sur l'étiquette physique de la denrée alimentaire.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes directives s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires, requises ou fournies volontairement, qui figurent sur la page électronique d'information sur les produits pour les denrées alimentaires préemballées destinées à la vente par le biais du commerce électronique, ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation.

2.2 Elles ne s'appliquent pas aux informations qui doivent figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées au point de livraison, conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)[1].

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent texte, les termes suivants sont utilisés conjointement avec la section 2 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)[1].

«**Au point de livraison**» signifie le moment où les consommateurs reçoivent des aliments préemballés.

«**Commerce électronique**» signifie la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par des moyens électroniques, dans la mesure où cela s'applique aux denrées alimentaires.

«**Information sur les aliments**» signifie l'information figurant sur un aliment préemballé qui fait l'objet d'un texte du Codex.

«**Avant le point de vente du commerce électronique**» signifie qu'il est fourni avant que les consommateurs ne s'engagent à commander et à acheter les denrées alimentaires.

«**Page électronique d'information sur le produit**» signifie l'espace virtuel sur toute plateforme électronique transactionnelle destinée au consommateur, qui a pour but de faciliter la vente éclairée par le biais du commerce électronique.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux de la section 3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)[1] sont applicables aux informations sur les denrées alimentaires figurant sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée destinée à être vendue.

5. PRINCIPES D'INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

L'information sur les aliments devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou sur l'étiquetage associé, doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse dans les présentes directives ou dans tout autre texte du Codex. Cela comprend les informations suivantes sur les denrées alimentaires, indiquées dans:

- la Section 4 et la Section 5 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)[1], à l'exception des informations requises dans les sections 4.6 et 4.7.1.
- la Section 3 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985)[2];
- Tout autre texte pertinent du Codex.

Une déclaration doit apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente du commerce électronique afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations sur l'étiquette physique avant la consommation.

L'exemption d'étiquetage des petites unités, telle que décrite dans la section 6 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)[1], ne s'applique pas, à moins qu'elle ne soit justifiée dans des circonstances spécifiques par les autorités compétentes.

Les informations sur les denrées alimentaires préemballées destinées à être vendues dans le cadre du commerce électronique doivent être fournies sans frais supplémentaires pour le consommateur.

6. INFORMATIONS FACULTATIVES SUR LES ALIMENTS AVANT LE POINT DE VENTE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

La section 7 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)[1] est applicable aux informations sur les denrées alimentaires présentées aux consommateurs sur la page électronique d'information sur le produit pour les denrées alimentaires préemballées destinées à être vendues.

Une déclaration peut être fournie sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente électronique afin d'informer le consommateur de la relation entre la date de péremption, la date limite de qualité, la date limite de consommation ou la date d'expiration et la date d'expédition du produit ou le point de livraison.

7. PRÉSENTATION DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Les informations sur les denrées alimentaires requises par les présentes directives doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la page électronique d'information sur le produit.

La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent être adaptées au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

[1] FAO et OMS. 1985. *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. Norme du Codex Alimentarius, nº CXS 1-1985. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
[2] FAO et OMS. 1985. *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.* Directive du Codex Alimentarius, nº CXG 2-1985. Commission du Codex Alimentarius. Rome.